



Montréal, le 26 mars 2018

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
schamberland@attractionradio.ca

Re : Demande de la Partie 1 en radiodiffusion – Renouvellement de la licence de la station du Groupe Attraction Radio CILM-FM en situation de non-conformité apparente (Demande 2017-0742-3)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de la station de radio commerciale francophone CILM-FM Chicoutimi, autrefois CKRS-FM, qui se trouve en non-conformité apparente pour une troisième période de licence consécutive. La station appartient au Groupe Attraction Radio (Attraction).
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. CILM FM : les deux plus récentes périodes de licence ont été écourtées en raison de non-conformités avérées en matière de MVF et de DCC

4. L'ADISQ a pris connaissance du dossier public relatif au renouvellement de licence de CILM-FM. Attraction souhaite renouveler la licence de la station CILM-FM, qui, depuis 2014, est une station musicale œuvrant sous la bannière Rythme FM. Rappelons qu'auparavant, il s'agissait de CKRS-FM, une station à prépondérance verbale. Attraction a acquis cette station en 2012.
5. Avant de présenter plus longuement les éléments importants du présent renouvellement, il paraît essentiel de rappeler que la station se trouve pour une troisième fois consécutive en situation de non-conformité apparente, ses deux dernières licences ayant été renouvelées pour des périodes écourtées.
6. En 2009, alors que la station était la propriété de Corus, le Conseil avait noté une situation de non-conformité à l'égard de diffusion de musique vocale francophone (MVF) en raison d'une utilisation inappropriée de montages musicaux : « *Dans une lettre en date du 29 mai 2009, Corus a reconnu avoir enfreint l'article 2.2(5) du Règlement et a indiqué qu'une révision immédiate concernant les pratiques internes relatives à l'utilisation des montages a été amorcée.*¹ »
7. Notons qu'en juin 2010, à la suite de la décision de Corus de se départir de ses stations de radio au Québec, la station a été acquise par un groupe d'actionnaires du Saguenay. Puis, en 2012, Attraction en est devenu le propriétaire.
8. En 2013, le Conseil a relevé une situation de non-conformité à l'égard de la diffusion de MVF et à l'égard de contributions au développement de contenu canadien (DCC).
9. En ce qui concerne la non-conformité à l'égard de la diffusion de MVF, lors du renouvellement de licence, le titulaire avait expliqué que : « *la non-conformité possible de la semaine de radiodiffusion du 13 au 19 novembre 2011 s'explique par la diffusion de deux parties de hockey qui se sont terminées lors de périodes de prolongation, ce qui a résulté en une quantité réduite de pièces musicales diffusées.*² » Le Conseil avait par conséquent conclu que la non-conformité était avérée.
10. En matière de contributions au DCC, dans sa décision CRTC 2013-715, le Conseil indiquait que « *certaines des projets ayant été financés par la contribution au CÉGEP de Jonquière ne sont pas admissibles à un financement au titre du DCC. Selon les calculs du Conseil, Radio Saguenay a toujours un défaut de paiement de l'ordre de 5*

¹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2009-525, Diverses entreprises de programmation de radio - renouvellements de licences*, 27 août 2009, par. 15 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-525.htm>

² *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-715, CKRS-FM Chicoutimi – Renouvellement de licence*, 18 décembre 2013, par. 6 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-715.htm>

692 \$ à ce titre, que le titulaire s'est engagé à rectifier dans les 180 jours à compter de la date de la décision de renouvellement³. »

11. Rappelons que cette obligation découlait de la décision de radiodiffusion 2006-640, en vertu de laquelle le Conseil avait

« imposé une condition de licence stipulant que la titulaire doit verser au cours des sept premières années d'exploitation au moins 23 000 \$ au cours de chaque année de radiodiffusion à des projets admissibles. Ce montant comprend une contribution minimale de 3 000 \$ à MUSICACTION en vertu de l'ancien plan de l'ACR, une contribution de 10 000 \$ sous forme de bourse au programme Arts et technologie des médias (ATM) du CÉGEP de Jonquière ainsi qu'une contribution de 10 000 \$ pour le concours amateur de chants « Chansons en fête de St-Ambroise⁴ ».

2. CILM FM : une troisième période de licence marquée par des non-conformités apparentes

12. Le présent renouvellement de licence s'inscrit une fois de plus sous le signe de non-conformités apparentes. À noter toutefois : en matière de diffusion de MVF, la titulaire a respecté ses obligations lors de la semaine vérifiée par le Conseil.
13. Cependant, en matière de contributions au DCC, le Conseil relève divers éléments problématiques.
14. D'abord, lorsque le Conseil a entamé son analyse du présent dossier, la somme de 5 692 \$ que le titulaire s'était engagé à rectifier dans les 180 jours à compter de la date de la décision de renouvellement, tel que relevé dans la section précédente, n'avait toujours pas été payée.
15. Dans la lettre du 15 décembre 2017, Attraction a indiqué avoir toujours eu l'intention de payer cette somme. Il a indiqué que le défaut de paiement était attribuable à du roulement de personnel. Il affirme avoir versé la somme à Musicaction dès que le Conseil l'a avisé de cette non-conformité.
16. Par conséquent, l'ADISQ constate qu'il s'agit de la seconde fois que le titulaire se trouve en situation de non-conformité pour la même somme. Les explications fournies par le titulaire à cet égard paraissent peu satisfaisantes, considérant que la somme à payer découlait déjà d'une situation de non-conformité et que le roulement de personnel ou les changements de propriétaires de stations ne sauraient justifier le fait de ne pas se conformer aux obligations incombant aux titulaires de licences.
17. Les autres situations de non-conformité apparente concernent l'admissibilité de sommes versées au Cégep de Jonquière pour des bourses en journalisme.

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ *Ibid.*

18. D'abord, le Conseil note qu'une part importante des sommes octroyées au Cégep de Jonquière, soit 5 500\$, ont été versées dans un fonds de dotation afin que leur utilisation soit étalée sur plusieurs années. Ensuite, le Conseil s'interroge sur l'admissibilité de bourses versées aux étudiants en radio, d'une valeur de 3 500\$, par rapport à celles versées aux étudiants en presse écrite.
19. L'ADISQ a pris connaissance des arguments du titulaire. En référence au fonds de dotation créé par le Cégep de Jonquière dans l'objectif de pouvoir étaler les versements sur une période allant au-delà de l'année de radiodiffusion, l'ADISQ tient à souligner qu'une telle situation paraît a priori contraire à la pratique et aux objectifs de la *Loi*, les sommes étant prévues pour chaque année de radiodiffusion.
20. L'ADISQ fait finalement confiance au Conseil quant à l'admissibilité des bourses versées aux étudiants du volet radio.
21. Il n'en demeure pas moins que, en prenant minimalement en considération le défaut de paiement de la somme de 5 692\$ découlant de la licence précédente, on constate que le titulaire se trouve pour une troisième fois consécutive en situation de non-conformité.
22. Par la présente, l'ADISQ souhaite insister sur l'importance pour les titulaires de licences de radio de respecter en tout temps toutes leurs conditions de licence. Le fait de se trouver en situation de non-conformité pour trois périodes de licence consécutives est grave.
23. En 2014, le Conseil a publié une *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*. Il y rappelait notamment que « [l]es titulaires de stations de radio doivent en tout temps respecter les exigences énoncées dans la *Loi sur la radiodiffusion (la Loi)*, le *Règlement de 1986 sur la radio (le Règlement)* et leurs conditions de licence.⁵ »
24. Dans cette mise à jour, le Conseil rappelait les mesures sanctionnant déjà les situations de non-conformité, en plus d'en annoncer des nouvelles:

« Dans le cas des renouvellements de licence, le Conseil pourra adopter l'une des mesures suivantes, dépendamment de la nature de la non-conformité analysée au cas par cas :

renouveler la licence pour une période de courte durée;

imposer des conditions de licence;

exiger le versement de contributions additionnelles au titre du DCC, qui sont excédentaires à celles exigées dans le Règlement ou par condition de licence;

⁵ Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, 21 novembre 2014 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-608.htm>

supprimer le pouvoir de verser des contributions au titre du DCC à des projets discrétionnaires comme des concours de talents;

obliger le titulaire à lire en ondes le texte qui fait part de sa non-conformité, tel qu'énoncé à l'annexe du présent bulletin d'information; imposer une ordonnance;

ne pas renouveler la licence;

suspendre la licence;

*révoquer la licence.*⁶ »

25. Le Conseil précise que la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité sont pris en considération pour déterminer les mesures imposées. Dans ce cas précis, la récurrence des non-conformités est particulièrement accablante, d'autant plus que l'un des paiements en défaut vient de la précédente période de licence.
26. L'ADISQ estime ces manquements regrettables et invite le Conseil à rappeler aux titulaires que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements, en tout temps.
27. Puisque la station étudiée dans le cadre de ce processus avait obtenu lors de ses deux dernières demandes de renouvellement une licence pour une période écourtée en raison d'autres manquements, notamment, deux fois au contenu de MVF, le Conseil et le public s'attendaient à ce que le titulaire fasse preuve, au cours de cette période de licence écourtée, d'un comportement irréprochable à l'égard du *Règlement*. Malheureusement, force est de constater que ce ne fut pas le cas.
28. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ recommande au Conseil d'imposer une licence écourtée de deux ans, afin de permettre au public et au CRTC d'exercer une surveillance serrée de cette station.
29. De plus, l'ADISQ considère qu'il est souhaitable d'exiger le versement de contributions additionnelles au titre du DCC.
30. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
31. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.

⁶ Ibid

32. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

33. La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document